

IDETPLUS  
MAGAZINE

INSTITUT DU DROIT DE  
L'ESPACE, DES TERRITOIRES,  
DE LA CULTURE ET DE LA  
COMMUNICATION (IDETCOM)

2024, Numéro 4

# COMMUNICATION(S)

ISSN  
1966-2335



I D E T P L U S



# IDETCOM

L'Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication (IDETCOM) a été fondé en 1991 au sein de la Faculté de Droit de l'Université Toulouse Capitole. Il constitue un département de recherche de l'École de Droit de cette même université.

## L'IDETCOM EN CHIFFRES

**DIRECTEUR**

SÉBASTIEN SAUNIER

Professeur

**DIRECTEUR  
ADJOINT**

CHRISTOPHE ALCANTARA

Professeur

**GESTIONNAIRE  
ET CHARGÉE DE  
COMMUNICATION**

MARIE MERLI

**37**

ENSEIGNANTS-  
CHERCHEURS

**8**

CHERCHEURS  
ASSOCIÉS

**38**

DOCTORANTS  
FRANÇAIS  
ET ÉTRANGERS

**10**

OUVRAGES  
PUBLIÉS  
EN 2024

PLUS DE **60** ARTICLES PAR AN  
DANS DES REVUES  
DE RENOM

PLUS DE **10** MANIFESTATIONS  
SCIENTIFIQUES  
PAR AN

**Le laboratoire fédère une équipe pluridisciplinaire  
d'enseignants-chercheurs et de chercheurs articulés  
autour de 4 axes de recherche :**



### UN AXE

#### « ESPACE(S) »

**Nouvelles frontières, nouveaux marchés, nouvelles opportunités.**

La question de l'espace y est envisagée de manière globale. Les espaces sont aujourd'hui un enjeu international de première importance, qu'il s'agisse de la terre, des mers et des océans, des fleuves et des rivières, des terres immergées ou émergentes ou encore de l'espace cybernétique, dominé par la révolution de l'intelligence artificielle.

La thématique du spatial est également très représentée dans cet axe, au travers notamment de la Chaire SIRIUS, lieu unique de production scientifique sur le droit de l'espace et les nouveaux usages des satellites

### UN AXE

#### « TERRITOIRE(S) »

**Nouveaux défis, nouvelles géographies, nouvelles gouvernances**

Le deuxième axe fédère les travaux réalisés autour des questions territoriales. Celles-ci se présentent sous de multiples facettes, à travers des aspects juridiques, institutionnels, géopolitiques, démographiques, fonctionnels... qui sont révélatrices de la polysémie du mot territoire et des nombreux défis qu'il pose.

### UN AXE

#### « CULTURE(S) »

**Nouveaux objets, nouvelles industries, nouvelles règles**

Le troisième axe fédère les travaux réalisés autour des activités culturelles publiques et privées à la fois sous la perspective des politiques culturelles que de la réglementation de la culture. Les travaux conduits s'articulent autour de la culture entendue au sens anthropologique (ce qui inclut les études sur les religions, les arts, la diversité culturelle notamment) et au sens plus restreint des patrimoines et des créations artistiques et intellectuelles.

### UN AXE

#### « COMMUNICATION(S) »

**Nouvelles technologies, nouveaux contenus, nouveaux acteurs.**

L'axe Communication situe l'IDETCOM et ses équipes au cœur des évolutions contemporaines (radio, télévision, cinéma, plateformes numériques, services médias à la demande, réseaux sociaux, blockchain, e-reputation). Il cherche à apporter des éléments de réponse aux questions majeures que soulève aujourd'hui le développement de nouveaux médias

Dans chacun de ces axes, et de plus en plus au carrefour de plusieurs d'entre eux, de manière transverse, l'IDETCOM mène des activités de recherche et de formation de dimension et de portée nationale, européenne et internationale.

Les travaux de recherche du laboratoire sont régulièrement valorisés et disséminés au travers d'un grand nombre de colloques, conférences, séminaires ou encore des ouvrages, articles et communications scientifiques, dont se fait écho le site internet du laboratoire (<https://idetcom.ut-capitole.fr/>).

## SOMMAIRE

7

PLURALISME(S) INTERNE(S) DES MÉDIAS  
HISTORIQUES ET RENOUVELLEMENT INÉDIT  
DE LA TNT : LA « TENTATION CNEWS »  
REGARDS CROISÉS SUR LES ENJEUX D'UNE  
RÉGULATION EN REDÉFINITION

Par Laurence Calandri  
et Laurence Leveneur

12

EMFA : DE QUELQUES NOUVEAUX  
OUTILS DE L'UNION EUROPÉENNE  
EN FAVEUR DE L'INDÉPENDANCE ET  
DU PLURALISME DES MÉDIAS

Par Anne-Marie Oliva

15

COMMUNIQUER DANS CETTE VIE...  
ET AU-DELÀ : L'IA ET LES AVATARS  
POST MORTEM

Par Marion Larouer

18

STRATÉGIES DISCURSIVES DE  
MANIPULATION ET DE DISSIMULATION  
DES GROUPES RADICAUX SUR LES  
RÉSEAUX SOCIAUX NUMÉRIQUES

Par Mario Laurent

22

PROFIL DES NOUVEAUX  
DOCTORANTS

## ÉDITORIAL

La communication constitue le quatrième axe directeur de l'IDETCOM, fédérant les travaux d'enseignants-chercheurs en droit, en science politique, en sociologie et en sciences de l'information et de la communication, sur l'immense sujet de la publication, de la diffusion et de la mise à disposition au public d'informations qu'il s'agisse de la communication papier (livre, presse périodique), de la communication audiovisuelle (radio, télévision) et en ligne, du journalisme, mais aussi plus généralement des médias dont l'évolution des techniques et pratiques a été fondamentale ces quarante dernières années. Aux médias « classiques » (de l'écrit, de l'image, du son) s'ajoutent des médias nés de la révolution numérique (Internet, réseaux sociaux, plateformes de partage de vidéo, etc.) et la question devenue capitale de nouveaux objets de la régulation, de leurs usages et de leur influence auxquels s'ajoute le déploiement de l'intelligence artificielle.

Ce nouveau numéro consacré à l'un des axes de recherche de l'IDETCOM, permet de s'interroger sur quelques actualités symptomatiques de notre époque : comment assurer le pluralisme de l'information et des courants d'expression et de pensée, dans un cadre national et européen renouvelé ? De quelle « communication » parle-t-on lorsqu'il s'agit de permettre au moyen de l'intelligence artificielle d'échanger entre vivants et défunts ? Comment mesurer et réguler la présence de groupes radicaux sur les réseaux sociaux ?

La parution de ce nouveau numéro est concomitante de changements institutionnels non moins importants pour l'équipe, puisque l'année 2025 voit l'IDETCOM, créé il y a plus de trente ans, devenir l'un des grands départements de recherche de la nouvelle Ecole de droit de Toulouse, permettant d'allier tradition et modernité, continuité et mutation. A ce titre, l'ensemble de l'équipe souhaite témoigner toute sa gratitude à Madame la professeure Martine Regourd pour avoir dirigé les travaux de l'axe « Communication » depuis 2019, avec de magnifiques succès. L'IDETCOM adresse ses vœux de réussite au professeur Christophe Alcantara qui assure désormais la direction de cet axe.



SÉBASTIEN SAUNIER,  
Professeur de Droit public,  
Directeur de l'IDETCOM

## CONTRIBUTIONS

**Laurence Calandri**

Maître de conférences habilitée à diriger des recherches (HDR) en droit public, spécialisée dans le domaine de la régulation. Elle a fondé et dirige le Master en Droit du numérique, qui comprend la mention de Master en Droit des médias et de la communication. Par ailleurs, elle occupe le poste de Vice-Présidente du Conseil d'administration, où elle est responsable des questions liées au numérique, à l'inclusion et à la diversité.

**Laurence Leveueur**

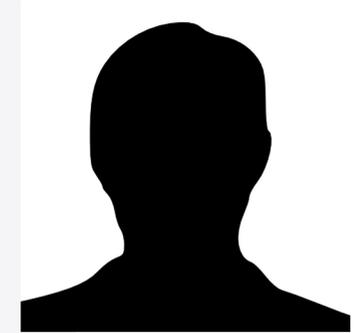
Maître de conférences habilitée à diriger des recherches (HDR) en Sciences de l'Information et de la Communication à l'IUT de Rodez. Ses thèmes de recherche incluent les stratégies de programmation télévisuelle, l'analyse des jeux et divertissements à la télévision, l'interaction entre la télévision et le numérique, ainsi que l'étude de l'e-réputation et de l'identité en ligne. Ses recherches portent également sur les archives audiovisuelles.

**Anne-Marie Oliva**

Maître de conférences en Droit public, spécialiste du droit européen des médias et de la communication.

**Marion LAROUER**

Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles. Elle a soutenu sa thèse en 2016 sur le sujet des codes de conduite en tant que sources du droit. Elle est titulaire d'un doctorat en Droit privé du CERCRID (Centre de Recherches Critiques sur le Droit), une unité mixte de recherche CNRS en droit basée à Saint-Etienne et à Lyon. Marion Larouer est également membre associée de l'équipe "Production et interactions normatives" du CERCRID.

**Mario Laurent**

docteur en sciences du langage et spécialiste en linguistique, est porteur du projet PREDIHMA "Plateforme d'aide à la Régulation des Discours de Haine et de Manipulation sur les réseaux sociaux". Ce projet est dirigé par Jérôme Ferret, maître de conférences en sociologie à l'Université Toulouse Capitole, au sein de l'équipe IDETCOM (EA 785). PREDIHMA s'inscrit dans le prolongement du projet européen HATEMETER, également initié par Jérôme Ferret à l'Université Toulouse Capitole.

Revue numérique éditée par l'Institut du Droit de l'Espace des Territoires, de la Culture et de la Communication (IDETCOM, EA785)  
Université Toulouse Capitole, 2 rue du Doyen G. Marty  
ISSN 1966-2335

Directeur de publication : Sébastien Saunier

Chargée d'édition : Marie Merli

Réalisation : Maquettiste « Le Studio du Phare »

Diffusion-abonnement : Marie Merli. Abonnement : <https://idetcom.ut-capitole.fr/presentation/idetplus-magazine/>

## PLURALISME DES MÉDIAS

# PLURALISME(S) INTERNE(S) DES MÉDIAS HISTORIQUES ET RENOUVELLEMENT INÉDIT DE LA TNT : LA « TENTATION CNEWS »

## Regards croisés sur les enjeux d'une régulation en redéfinition

Par Laurence CALANDRI  
et Laurence LEVENEUR

L'ARCOM a-t-elle sauvé CNews des eaux en reconduisant son autorisation de diffusion sur la Télévision Numérique Terrestre (TNT) ? Rien n'est moins sûr : si le refus de renouvellement inédit depuis le lancement de la TNT est circonscrit aux chaînes C8 et NRJ12<sup>1</sup>, le maintien de CNews et l'exclusion de C8 sur la TNT sont encore marqués du sceau de l'aléa. Outre un contentieux engagé par les « exclus » de la TNT dont C8<sup>2</sup>, une première sanction a été infligée par l'ARCOM contre CNews le 29 juillet 2024<sup>3</sup> à l'aune de la régulation renouvelée du pluralisme par les éditeurs de service de télévision issue de la délibération du 17 juillet 2024<sup>4</sup>. C'est sous ces auspices contrastés que se déroulent les négociations de la nouvelle convention liant CNews au régulateur<sup>5</sup>.

### « le pluralisme des courants d'expression et de pensée »

Ce « choix de l'ARCOM » entre les deux chaînes phares du groupe Canal + interroge au regard des sanctions inédites tant quantitativement que qualitativement infligées à ces deux opérateurs privés<sup>6</sup>, certaines fondées sur le non-respect d'un principe fondateur de la régulation des médias audiovisuels : le pluralisme des courants d'expression et de pensée<sup>7</sup>.

Pour autant, le renouvellement de l'autorisation de CNews ne semble pas

s'apparenter à un simple *statu quo*, comme en témoignent les engagements pris par l'opérateur lors de son audition devant l'ARCOM<sup>8</sup>. Il s'inscrit dans un contexte, entamé depuis notamment l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 2024, à l'occasion d'une saisine par l'association Reporters Sans Frontières (RSF)<sup>9</sup>, qui a ravivé des débats nourris, et souvent polémiques, sur un sujet classique – le pluralisme dit « externe » est-il suffisant à garantir le pluralisme dit « interne » ?<sup>10</sup> – afin de répondre à un nouvel enjeu : faut-il autoriser en France les chaînes d'opinion en « laissant faire » le seul pluralisme externe pour garantir le pluralisme interne, à l'image des radios ou de la presse, et ce face à la concurrence asymétrique des autres sources d'information (réseaux sociaux notamment) ? Si le corpus normatif actuel national y reste défavorable, conforté par une législation européenne inédite sur l'indépendance et le pluralisme des médias dite « *European Media Freedom Act* » (EFMA)<sup>11</sup>, sa reconfiguration est encore en cours d'expérimentation. Ainsi, la méthode retenue par l'ARCOM dite du « faisceau d'indices », classique en droit, et propice à une conciliation agile avec la liberté de la communication audiovisuelle<sup>12</sup>, suscite d'ores et déjà des réserves<sup>13</sup>, à même de conforter le mouvement de judiciarisation du pluralisme, inaugurant une nouvelle ère : celle des eaux devenues troubles de la régulation renouvelée du pluralisme interne face aux défis pluriels soulevés par CNews.



Ces débats nous obligent à un retour rapide sur la transformation de la chaîne dite d'information en continu du groupe de Vincent Bolloré, devenue le « catalyseur » de ces problématiques. Pour rappel, le Groupe Canal plus, détenteur de la première chaîne privée cryptée historique française, a déployé sa présence sur la TNT gratuite à travers notamment une chaîne dédiée à l'information, ITélé, devenue CNews à la suite d'une grève inédite dans le secteur audiovisuel privé en 2016, les salariés d'i-télé s'opposant au projet de nouvelle chaîne et protestant contre l'arrivée de Jean-Marc Morandini sur l'antenne. Ce mouvement a alors conduit les pouvoirs publics à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias par la loi dite « Bloche » du 14 novembre 2016<sup>14</sup> car le conflit s'est soldé par le départ d'une centaine de collaborateurs, en plus d'un déficit de plus de 20 millions d'euros. Dans ce contexte, est substituée CNews, qui ne se réduit pas à un simple nouveau « label », mais renvoie bel et bien à un virage

éditorial qui doit en outre répondre à un objectif prioritaire : rétablir l'équilibre financier de la grille. CNews, dès ses origines, fait un choix éditorial « disruptif » par rapport à ses concurrents (BFM, LCI, France Info), positionnement réaffirmé lors de l'audition par la Commission d'enquête de la TNT du 29 février 2024<sup>15</sup>. Ses premiers slogans publicitaires (« La chaîne info qui explique l'info » ou « La chaîne info : décryptage et opinions ») témoignent de ce que la nouvelle chaîne s'oriente davantage vers des émissions de débats et de commentaires moins coûteuses à produire que la mobilisation de journalistes sur le terrain<sup>16</sup>, dans un contexte économique hautement concurrentiel.

L'étude des grilles de programmes de 2017 à 2023 est éclairante à deux principaux égards. D'abord, dès 2017, à la grille traditionnelle de « tranches info » occupant, en semaine (avec la boucle de nuit), 12H30 du temps d'antenne (*La matinale*, *Carrefour de l'info*, *Boucle de nuit*, *Intégrale week end*, *News Room*),

qui proposent un rappel des titres du jour, des reportages les illustrant, ainsi que l'intervention de journalistes/chroniqueurs de la chaîne en plateau, et apportent des informations complémentaires en lien avec les sujets traités, se sont ajoutées des émissions de débats pour environ 11 heures du temps d'antenne en semaine, en lien avec l'actualité (*L'heure des pros*, *Morandini Live*, *Les voix de l'info*, *Punchline*, *Le grand rendez-vous*), des magazines (*Le magazine*, *20H foot*, *Vive les livres*), des émissions de décryptage de l'actualité (*L'info du vrai*) et des émissions mixtes (*Le Grand JT*). Or, jusqu'en 2023, on constate une augmentation du temps d'antenne dévolu à ces dernières émissions dites de « décryptage », au détriment du rappel des faits<sup>17</sup>. Ensuite, une autre tendance importante : le développement des titres au cours de la journée, et leur reprise constante dans différentes émissions de l'antenne, dans une dynamique de « recyclage » des reportages, voire de rediffusion des extraits les plus marquants ou les plus polémiques de la journée dans certains programmes comme *Le meilleur de l'info*. La lecture des descripteurs<sup>18</sup> de journées prélevées entre 2017 et 2023 révèle à cet égard un resserrement des thématiques autour des actualités politiques, économiques, des faits divers et religieux<sup>19</sup>, l'année 2020 étant une exception car, comme sur toutes les antennes, marquée par des sujets liés à la COVID 19 même si sur ce sujet des « biais » spécifiques à CNews ont pu être sanctionnés par l'ARCOM et confirmés par le Conseil d'Etat<sup>20</sup>. Politique, faits divers, terrorisme, immigration, justice, etc., ces catégories souvent privilégiées dessinent la ligne éditoriale de la chaîne, et ne sont en soi qu'un élément distinctif de son

positionnement à l'égard de ses concurrentes. Toutefois, l'analyse des bandeaux-titres qui ancrent à la fois les tranches infos et les émissions de débat montre un certain type de cadrage de l'actualité, « une opinion qui ne dit pas son nom »<sup>21</sup>. Cette politisation est rendue d'autant plus problématique que sont présentes à l'antenne d'anciennes personnalités publiques, engagées politiquement, et surtout estampillées « chroniqueuses » et par conséquent exclues du décompte traditionnel des temps de parole par l'ARCOM.

### « une opinion qui ne dit pas son nom »

Ce positionnement singulier de CNews a fait l'objet d'un contentieux nourri devant le régulateur audiovisuel<sup>22</sup>. L'arrêt précité du Conseil d'Etat du 17 février 2024 a eu l'effet d'un « big bang » dans l'approche « classique » de la régulation du pluralisme politique, dont l'origine « Cnewsienne » dépasse ce seul opérateur car les effets de cette jurisprudence cardinale s'étendent à l'ensemble des médias audiovisuels et nourrissent de nombreuses controverses. Les récents débats au sein de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'attribution, le contenu et le contrôle des autorisations de services de télévision à caractère national sur la télévision numérique terrestre et le Rapport subséquent ont pourtant aussi témoigné des interrogations soulevées par les angles morts de la régulation du principe cardinal du pluralisme politique<sup>23</sup>.



L'ARCOM a ainsi adopté de nouvelles lignes directrices générales, sur la base desquelles le régulateur a infligé une première sanction contre .... CNews. L'immédiateté de la sanction de l'ARCOM, même « graduée », corrélée au principe du renouvellement sous conditions de l'autorisation, révèlent le trouble entourant la réalité des engagements pris par CNews lors de son audition, qui s'inscrit dans une logique de pluralisme certes accru mais *a minima*<sup>24</sup>. La convention en cours de négociation sera un révélateur du caractère opérationnel du nouveau curseur d'une régulation du pluralisme politique qui pour être renouvelée n'est encore qu'émergente.

Le « défi CNews » n'en est qu'à ses débuts car c'est la régulation du pluralisme des courants d'expression socioculturels que cet acteur audiovisuel atypique interroge, ce qu'a fermement rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, confirmant une sanction de l'ARCOM contre CNews pour incitation

à la haine et à la violence pour raisons religieuses dans un arrêt du 30 novembre 2023, *CNews c. France*<sup>25</sup>, invitant à une approche holiste du pluralisme : un pluralisme sociétal, y compris religieux, nouvel horizon régulateur encore... vierge. La dernière tentation de Cnews pourrait être d'espérer que cette déclinaison majeure du pluralisme interne « augmenté », constitutionnellement garanti, ne se réduisant pas au seul champ politique, reste hors régulation, au regard de sa trajectoire éditoriale réduisant le religieux à une seule religion (*En quête d'esprit*, diffusion de messes, etc.)<sup>26</sup>. C'est sans compter une assise enrichie d'un pluralisme holiste qui s'europanise grâce à l'EMFA, réponse inédite du droit de l'Union Européenne introduisant un nouvel ensemble de règles visant à protéger le pluralisme et l'indépendance des médias, amorçant la sortie progressive d'une architecture normative en silos, incluant notamment les « très grandes plateformes en ligne » au sens du *Digital Services Act*<sup>27</sup>, et la création d'un nouveau comité européen indépendant

pour les services de médias, face à la nouvelle « guerre des pluralismes », un enjeu démocratique<sup>28</sup> et sociétal<sup>29</sup> impérieux.

**RÉFÉRENCES :**

1 - ARCOM, « Appel aux candidatures pour 15 services de la TNT : présélection des candidats », 24 juillet 2024. <https://www.arcom.fr/presse/appele-aux-candidatures-pour-15-services-de-la-tnt-preselection-des-candidats>

2 - Sur le rejet faute d'urgence du recours en référé visant à suspendre l'exécution du communiqué de presse de l'ARCOM du 24 juillet 2024 et annonçant la présélection des candidats au nombre desquels C8 ne figure pas, cf. Conseil d'État, ord. Réf., 25 sept. 2024, n° 497988

3 - « *L'Autorité a mis en garde l'éditeur de la chaîne CNews et lui a demandé de faire preuve de la plus grande vigilance, à l'avenir, quant au respect de l'exigence de pluralisme des courants de pensée et d'opinion, tel qu'il sera apprécié dans le cadre de la délibération du 17 juillet 2024* » et a « *demandé à l'éditeur de lui indiquer, dans les meilleurs délais, les dispositions qu'il entendait prendre afin de se conformer à ses obligations législatives en matière de pluralisme des courants de pensée et d'opinion* ». ARCOM, URL : <https://www.arcom.fr/nos-ressources/espace-juridique/decisions/reexamen-de-la-saisine-de-lassociation-reporters-sans-frontieres-rsf>

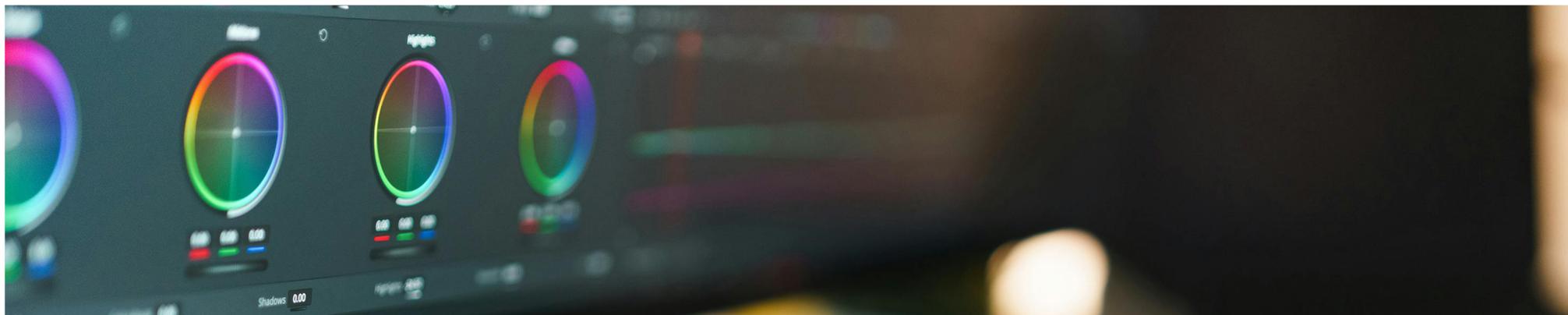
4 - ARCOM, Délibération n°2024-15 du 17 juillet 2024 relative au respect du principe de pluralisme des courants de pensée et d'opinion par les éditeurs de services

5 - Pour aller plus loin, Cf. Public Sénat. URL : <https://www.publicsenat.fr/actualites/culture/cnews-bfmtv-lci-comment-fonctionnent-les-attributions-des-frequences-tnt-par-larcom>

6 - Ces chaînes comptabilisent à elles seules plus de 46 mises en garde, mises en demeure et amendes depuis 2012, comme le recense le journal *Le Monde* : [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2024/07/25/c8-perd-sa-frequence-sur-la-tnt-retrouvez-toutes-les-sanctions-de-l-arcom-contre-c8-et-cnews\\_6223105\\_4355771.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2024/07/25/c8-perd-sa-frequence-sur-la-tnt-retrouvez-toutes-les-sanctions-de-l-arcom-contre-c8-et-cnews_6223105_4355771.html)

7 - « *La communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que (...) par le respect (...) du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion* », art. 1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication mod. ; art. 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant : (...) la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias* »

8 - Consultables en ligne sur le site de l'ARCOM : <https://www.arcom.fr/actualites/attribution-des-frequences-de-la-television-numerique-terrestre-tnt-audition-du-projet-cnews>, voir en particulier l'annonce de la création d'une "Direction du pluralisme"



9 - Conseil d'Etat, « Pluralisme et indépendance de l'information : l'Arcom devra se prononcer à nouveau sur le respect par CNews de ses obligations », 13 février 2024.

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/pluralisme-et-independance-de-l-information-l-arcom-devra-se-prononcer-a-nouveau-sur-le-respect-par-cnews-de-ses-obligations>

10 - V. not.. E. Derieux, « Pluralisme des médias. Pluralisme externe et pluralisme interne », RLDI 2022. 36

11 - Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) JO 17 avril 2024, entrée en vigueur le 7 mai 2024, les nouvelles règles s'appliqueront pleinement à partir du 8 août 2025

12 - Ainsi, l'ARCOM retient 5 « indices », cf. art. 2 délib. préc.

13 - « Respect du pluralisme dans les médias : « Les critères de l'Arcom sont flous et contradictoires », selon François Jost », *Public Sénat*, 19 juillet 2024. En ligne : <https://www.publicsenat.fr/actualites/societe/respect-du-pluralisme-dans-les-medias-l-es-criteres-de-larcom-sont-flous-et-contradictoires-selon-francois-jost>

14 - Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias JO 15 nov. 2016, L. CALANDRI, JCP A 2017 n°21

15 - 5 Voir en particulier les auditions de Thomas BAUDER, directeur de l'information déléguée de CNews depuis décembre 2016, et Serge NEDJAR, directeur de la rédaction depuis août 2016, devant l'Assemblée nationale. Disponibles en ligne : <https://lcp.fr/programmes/audition-a-l-assemblee-nationale/cnews-auditions-devant-la-commission-d-enquete-sur-les>

16 - « Canal+ lance CNews lundi pour tourner la page i-Télé », *Le Figaro* 25 février 2017, <https://www.lefigaro.fr/medias/2017/02/25/20004-20170225ARTFIG00092-can-al-lance-cnews-lundi-pour-tourner-la-page-i-tele.php>

17 - F. JOST, « CNEWS, un exemple de chaîne d'opinion ? », Rapport rédigé pour RSF, 21 avril 2022, [https://rsf.org/sites/default/files/rsf\\_drupal7/rapport\\_de\\_francois\\_jost\\_pour\\_rsf\\_cnews\\_un\\_exemple\\_de\\_chaine\\_dopinion\\_0.pdf](https://rsf.org/sites/default/files/rsf_drupal7/rapport_de_francois_jost_pour_rsf_cnews_un_exemple_de_chaine_dopinion_0.pdf)

18 - Un descripteur est une notice décrivant le contenu d'un programme ou d'une tranche horaire, et associé à son archive, consultable dans les centres de consultation publics de l'Institut National de l'Audiovisuel.

19 - Cf. F. BOUSQUET, J. FIGEAC ET L. LEVENEUR, « Regards croisés sur la droitisation de la ligne éditoriale de CNEWS : de l'évolution de ses programmes à ses publics », séminaire *Télé/Visées*, diffusé le 22 mai 2024

20 - ARCOM, dec. n°2022-288 du 10 mai 2022 mettant en demeure CNews, sanction confirmée par le Conseil d'État, 4 août 2023, n°465757, L. CALANDRI, *JCP A* n° 23, 10 juin 2024, 2167

21 - F. JOST, *L'Opinion qui ne dit pas son nom. Du pluralisme des médias en démocratie*. Paris : Gallimard, collection Tracts, 2024

22 - Sur le monitoring critique de ce contentieux v. not. « Droit de la communication » Chronique par P. IDOUX et L. CALANDRI, *La Semaine Juridique Edition Générale*

23 - Assemblée nationale, « Commission d'enquête sur l'attribution, le contenu et le contrôle des autorisations de services de télévision à caractère national sur la télévision numérique terrestre ». URL : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/organes/autres-commissions/commissions-enquete/ce-autorisations-services-television>

24 - " On a prévu de renforcer la rédaction " sur les sujets politiques, police-justice et économiques, a affirmé M. Nedjar, dont l'équipe compte 200 journalistes. Il s'agit aussi de "muscler le service juridique", [https://rnc.bfmtv.com/actualites/societe/a-rcom-c-news-donne-des-gages-de-pluralisme-pour-convaincre-de-renouveler-sa-frequence\\_AN-202407150722.html](https://rnc.bfmtv.com/actualites/societe/a-rcom-c-news-donne-des-gages-de-pluralisme-pour-convaincre-de-renouveler-sa-frequence_AN-202407150722.html)

25 - CEDH, 30 nov. 2023, no 60131/21, *Société d'exploitation d'un service d'information CNews contre la France*, spéc. §28 et s. ; P. IDOUX, L. CALANDRI, JCP G n° 18, 6 mai 2024, doct. 579 n°9

26 - V. not. F. JOST, *L'opinion qui ne dit pas son nom*, op. cit. pp.31-32

27 - [https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/new-push-european-democracy/protecting-democracy/european-media-freedom-act\\_fr](https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/new-push-european-democracy/protecting-democracy/european-media-freedom-act_fr)

28 - <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/rapports-d-activite/bilan-d-activite-2023/le-pluralisme-de-l-information-un-imperatif-democratique>

29 - Rapport des États généraux de l'information, 12 septembre 2024, <https://www.vie-publique.fr/rapport/295405-rapport-des-etats-generaux-de-l-informati-on-proteger-le-droit-info>

**LES AUTEURS**



**LAURENCE CALANDRI**

Maître de conférences habilitée à diriger des recherches (HDR) en droit public, spécialisée dans le domaine de la régulation

**ACTUALITÉS**

- "La protection des Jeunes en ligne dans l'ère du Digital Services ACT : premiers éclairages, premiers questionnements - Regards croisés", conférence du 13 décembre 2024
- Poussé.e.s vers les ténèbres. Comment le fil "pour toi" de TikTok encourage l'automutilation et les idées suicidaires", conférence-débat de Katia Roux du 5 décembre 2024
- *Chronique Droit des médias*, au JCP G, parution annuelle



**LAURENCE LEVEUEUR**

Maître de conférences habilitée à diriger des recherches (HDR) en Sciences de l'Information et de la Communication

**ACTUALITÉS**

- *Comprendre la dynamique des marques télévisuelles sur les réseaux socionumériques. Une approche multifocale et temporelle.* In : Analyser les réseaux sociaux. Questionner les méthodes, 28 et 29 mars 2024, Toulouse.
- *Travailler sur la télévision aujourd'hui à partir des archives de l'INA.* Constitution de corpus et méthodologies. In : Les Images dans la recherche en sciences sociales. Pratiques de chercheurs, techniques, méthodologies, 13 juin 2024, Université Toulouse Jean Jaurès.

## LIBERTÉ DES MÉDIAS

EMFA : DE QUELQUES NOUVEAUX  
OUTILS DE L'UNION EUROPÉENNE  
EN FAVEUR DE L'INDÉPENDANCE  
ET DU PLURALISME DES MÉDIAS

Par Anne-Marie OLIVA

Dans son dernier rapport sur l'état de droit, adopté le 24 juillet 2024, la Commission européenne souligne que « *le respect de l'état de droit ne doit jamais être considéré comme acquis* »<sup>1</sup> d'où l'importance de la « *panoplie d'instruments* »<sup>2</sup> dont dispose l'Union européenne pour y veiller. Le 11 avril 2024, cette panoplie s'est enrichie d'un règlement européen sur la liberté des médias (European Media Freedom Act – EMFA)<sup>3</sup> qui doit contribuer à garantir la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias en Europe dans un contexte marqué par la multiplication des menaces ou atteintes à ceux-ci dans plusieurs Etats membres.

« **L'EMFA complète les textes existants** »

L'EMFA complète les textes existants, en particulier la directive « services de médias audiovisuels » (SMA)<sup>4</sup>, s'appliquant non seulement aux médias audiovisuels mais aussi à la radio et à la presse.

Le règlement contient un ensemble riche de dispositions visant à protéger les services de médias à l'égard des ingérences et pressions des pouvoirs politiques et d'acteurs privés puissants. Une étude complète de l'EMFA ne peut pas être menée dans le cadre du format de cette contribution. La plupart des mesures qu'il contient ont fait l'objet de discussions nourries<sup>5</sup>, en particulier celles visant la protection des journalistes et de

leurs sources et interdisant aux Etats membres de recourir à des logiciels-espions<sup>6</sup>, celles encadrant les relations entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et ceux de médias notamment pour lutter contre les suppressions abusives de contenus par les premiers, ou encore la création du Comité européen des services de médias (CESM) qui remplace le groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) institué sur le fondement de la directive SMA.

« **Le règlement contient un ensemble riche de dispositions** »

Deux ensembles de mesures retiendront notre attention, celles relatives à la protection des médias de service public et à la concentration des médias, deux questions qui font l'objet de débats depuis de nombreuses années, et encore aujourd'hui, tant à l'échelle européenne qu'à l'échelle nationale<sup>7</sup>.

Comme le reconnaît l'EMFA, les médias de service public ont un rôle essentiel à jouer pour garantir la diversité, l'honnêteté, l'impartialité et la qualité de l'information et des programmes. Mais des dangers spécifiques pèsent sur leur indépendance en raison de « *leur proximité institutionnelle avec l'Etat* » (considérant n°27). Ils méritent donc une protection et une vigilance particulières.

Ainsi, l'EMFA s'intéresse de manière inédite en droit de l'Union aux médias de service public en posant un cadre applicable à leur financement d'origine publique et aux procédures de nomination et de révocation des dirigeants.

Le financement public des médias de service public est abordé depuis longtemps par la Commission européenne qui le confronte aux règles relatives aux aides d'Etat. La crainte d'une remise en cause d'un tel financement a conduit les Etats membres à adopter un protocole annexé au traité d'Amsterdam, signé en 1997, qui vise à concilier la « *compétence des Etats membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion* »<sup>8</sup>, les exigences de sa mission de service public et les règles européennes de concurrence, logique de conciliation reprise ensuite par la Commission européenne<sup>9</sup>.

L'EMFA est plus novateur, affirmant que les procédures de financement doivent garantir que les fournisseurs de médias de service public « *disposent de ressources financières suffisantes, durables, prévisibles* » (art. 5-3), tout en ne remettant pas en cause leur indépendance éditoriale. De plus, ces ressources doivent permettre aux médias de service public non seulement d'accomplir leur mission mais aussi de se développer. L'EMFA ne lève pas toutes les incertitudes, il ne précise pas quelle

doit être la nature de ces ressources, mais il offre un soutien aux défenseurs des médias de service public dans un contexte de fragilisation de ceux-ci dans plusieurs Etats membres.

### « L'EMFA ne lève pas toutes les incertitudes »

Par ailleurs, les Etats membres doivent veiller (art. 5-2) à ce que les garanties classiques de l'indépendance s'appliquent aux procédures de nomination (procédures transparentes, objectives, non discriminatoires, préalablement établis, durée du mandat suffisante) et de révocation (mesure exceptionnelle fondée sur des critères préétablis, notification préalable et possibilité d'un contrôle juridictionnel) des dirigeants.

L'EMFA s'intéresse également à la problématique de la concentration des médias et de leur propriété. Ce sujet fait l'objet de réflexions récurrentes dans l'Union européenne, qui ont abouti à l'introduction de l'article 21-4 dans le règlement relatif au contrôle des concentrations adopté en 2004<sup>10</sup> qui permet, lorsqu'un projet de concentration qui relève du contrôle exclusif de la Commission européenne peut porter atteinte à la pluralité des médias dans un Etat membre, de renvoyer l'examen de ce projet à



l'autorité nationale compétente qui développera sa propre évaluation, en plus du contrôle européen. Il y a par ailleurs dans la directive SMA des dispositions relatives à la transparence de la propriété des médias (art. 5).

L'EMFA confirme et renforce ces règles en imposant à tous les fournisseurs de services de médias qui entrent dans son champ d'application de fournir des informations qui permettent d'identifier exactement qui est propriétaire, qui contrôle le service de médias, de façon directe ou indirecte, d'identifier les conflits d'intérêt, exigences renforcées à l'égard des fournisseurs de services de médias qui fournissent des contenus d'information et d'actualité (art. 6). Des bases de données nationales sur la propriété des médias devront être développées, tendant ainsi à faciliter l'accès du public aux informations.

L'EMFA contient également des règles innovantes relatives au contrôle des concentrations sur le marché des médias (art. 22), en imposant un certain nombre de contraintes aux Etats membres. Ceux-ci sont ainsi tenus de prévoir des règles de fond et de procédure pour permettre un tel contrôle et celui-ci, ce qui est essentiel, doit être distinct du contrôle général des concentrations prévu par le droit de la concurrence interne et européen<sup>11</sup>. L'EMFA prend ainsi en compte les dangers spécifiques liés à la concentration des médias sans toutefois aller jusqu'à mettre en place un contrôle européen sectoriel.

De plus, l'EMFA définit un cadre d'appréciation des concentrations dans le secteur des médias. Si les éléments formels sont classiques, inspirés du contrôle général des concentrations (notification préalable, possibilité

d'engagements afin de remédier aux problèmes soulevés...), les critères d'appréciation au fond sont innovants, relatifs à la préservation du pluralisme des médias, la prise en compte de l'effet de l'opération sur la formation de l'opinion publique, la diversité des services et de l'offre de médias ainsi que les garanties de l'indépendance éditoriale offertes par les fournisseurs concernés.

Le contrôle s'appuie également sur une coopération entre les autorités nationales compétentes et les autorités européennes. En particulier, le CESM et la Commission peuvent être amenés, saisis par les autorités nationales ou de leur propre initiative, à rendre un avis sur un projet de concentration examiné par une autorité nationale.

L'EMFA constitue un cadre minimal commun et laisse les Etats membres libres d'adopter des règles plus strictes et détaillées. Même si son impact ne peut pas être mesuré immédiatement, si plusieurs de ses dispositions manquent de précision, le choix d'un règlement plutôt que d'une directive traduit une volonté forte de l'Union de défendre ses valeurs.

#### RÉFÉRENCES :

1 - COM (2024) 800 final/2, p. 42

2 - *Ibid.*

3 - Règlement 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur, JO L 17 avril

4 - Directive 2010/13 du Parlement européen et du Conseil, 10 mars 2010, JO L 95, 15 avril, modifiée par la directive 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil, 14 nov. 2018, JO L 303, 28 nov

5 - Cf. par ex. De Laget L., Un an de débats autour de la future loi européenne sur la liberté des médias, *Revue européenne des médias et du numérique*, 2023, 67, pp. 5-10. hal-04413116

6 - La protection n'est toutefois pas absolue, des possibilités de dérogations sont prévues (art. 4), qui vont cependant moins loin que ce qui était demandé par certains Etats dont la France

7 - En France, on peut penser notamment aux débats qui ont accompagné la rédaction du rapport du Sénat sur les concentrations (Assouline D., Lafon L, *A l'heure du numérique*, la concentration des médias en question ?, 29 mars 2022, Rapp. n°593), aux critiques de l'implication dans la campagne pour les législatives de 2024 des médias Bolloré ou encore à l'incertitude qui pèse sur le financement pérenne de l'audiovisuel public

8 - Protocole n°29 sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres

9 - Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat, JO C 320, 15 nov. 2001, révisée en 2009, JO C 257, 27 oct. 2009

10 - Règlement 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations, JO L 24, 29 janv. 2004

11 - Un tel système existe en France même si le caractère inadapté, donc à améliorer, du contrôle spécifique qui repose sur la loi de 1986 relative à la liberté de communication a été plusieurs fois relevé

#### LES AUTEURS



**ANNE-MARIE OLIVA**

Maître de conférences en  
Droit public

#### ACTUALITÉS

- La directive "Télévision sans frontières" révisée en 1997 : pour une protection de la diffusion en clair des événements sportifs d'importance majeure. Intervention lors du colloque Grandes dates et grandes figures du sport : réflexions plurielles le 26 septembre 2024

- Chronique aides publiques. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (n° 48/2023). p. 21-23

## IMMORTALITÉ NUMÉRIQUE

# COMMUNIQUER DANS CETTE VIE... ET AU-DELÀ : L'IA ET LES AVATARS POST MORTEM

Par Marion LAROUER

Immémoriale est la quête d'immortalité. Dans l'« Épopée », Gilgamesh, roi d'Uruk<sup>1</sup>, doit faire face à la mort dévastatrice de son ami Enkidu. À la poursuite de la vie éternelle, ce personnage héroïque de la Mésopotamie antique se lancera dans un voyage qui le mènera aux confins du monde. De sa rencontre avec Uta-Napishtim, survivant du Déluge, Gilgamesh en repartira avec une fleur de jeunesse qui lui sera malheureusement soustraite par un serpent sur le chemin du retour. Bien que dépossédé de son passeport pour l'éternité, il demeurera un grand souverain.

*Si quelques millénaires se sont écoulés depuis le récit de Gilgamesh, l'ambition reste intacte. Grâce au déploiement des technologies d'intelligence artificielle, ce n'est pas tant survivre à la mort qui semble à notre portée. C'est plutôt survivre à sa propre mort dont il est question, sous une autre forme, dans un espace infini où la matière n'a précisément plus lieu d'être. La promesse d'une éternité numérique s'incarne dès lors dans des « avatars post mortem », pouvant désigner « toutes les technologies censées permettre de retrouver par textos, voix ou avatars des relations ou conversations avec des personnes décédées »<sup>2</sup>. La communication entre personnes vivantes et défuntes se réalise au moyen d'agents conversationnels utilisant des réponses écrites, des paroles et des voix – « deadbots » – ou d'avatars revêtant l'apparence de la personne disparue, dans des univers immersifs ou non.*

Plusieurs entreprises dans le monde se saisissent de ce segment du marché de la « Death Tech », tels que Somnium Space ou l'informaticien de la Silicon Valley, Patrick Desai.

### « Un « avenir relationnel » est envisagé »

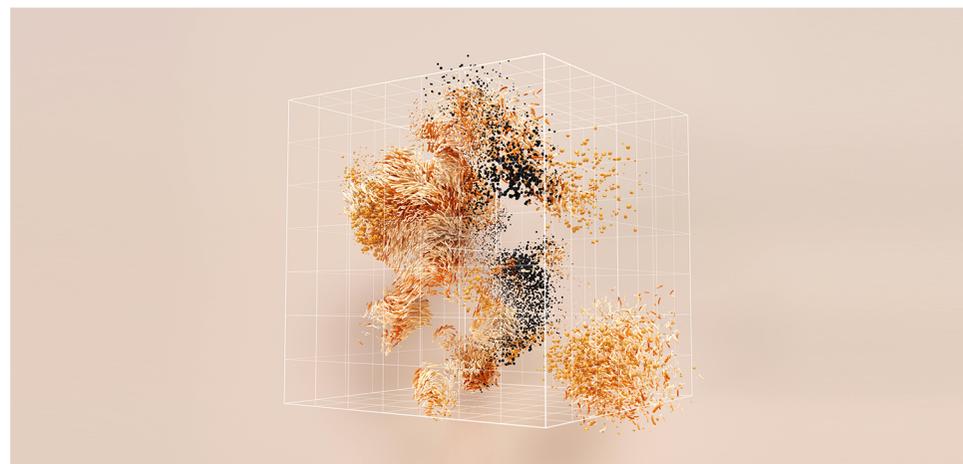
L'innovation est remarquable : ce sont des interactions inédites qui sont proposées et non pas une seule imitation de ce qu'était la personne. Un « avenir relationnel »<sup>3</sup> est envisagé, permis par l'intervention d'algorithmes apprenants. La « prolongation » de l'individu se fonde sur l'« apprentissage machine » (le « machine learning »)<sup>4</sup>. Ainsi, « qu'ils soient purement conversationnels ou dotés de la fonction d'imitation visuelle, certains de ces systèmes peuvent avoir un dialogue très vraisemblable, favorisé éventuellement par la capacité de simulation d'émotions du chatbot »<sup>5</sup>. C'est dans ce contexte qu'en 2020, une mère sud-coréenne, endeuillée par la perte de sa fille âgée de 7 ans, a retrouvé dans l'univers virtuel l'avatar de son enfant lui enjoignant de ne plus pleurer et de poursuivre sa vie<sup>6</sup>. De la même façon, un jeune homme canadien a entraîné, durant l'épidémie de la Covid-19, un chatbot basé sur GPT-3 avec les données langagières de sa petite amie décédée. Open AI propriétaire de ChatGPT, a décidé par la suite de fermer l'accès à Jason Rohrer, l'informaticien californien ayant

contribué à développer le chatbot en question. Ce dernier avait refusé d'insérer un outil de surveillance automatisé destiné à détecter dans les conversations un langage contraire à la politique d'utilisation d'Open AI (par exemple, non-utilisation du service pour nuire à autrui ou soi-même).

L'agent conversationnel est nourri dès lors avec les données personnelles des personnes décédées telles que des photographies, la voix, des vidéos, des conversations écrites. Le droit des données personnelles, lorsqu'il existe, a-t-il vocation à s'appliquer à ces situations ? Dans notre système juridique, de façon générale, l'entreprise qui intègre un chatbot « classique » à ses activités doit respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD)<sup>7</sup>. *Quid* lorsque la personne concernée est décédée ? La réponse est sans appel. Le RGPD n'a vocation qu'à régir les traitements de données relatives à des personnes physiques vivantes<sup>8</sup>. Au moment où les conversations vont se dérouler, il n'y a plus de personne à protéger<sup>9</sup>, celle qui est censée l'être ne peut plus s'exprimer quant à son consentement, qu'il s'agisse de le donner ou de le retirer, ni faire valoir l'un quelconque de ses droits. À tout le moins, la loi pour une République numérique n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 a organisé une « succession » numérique minimale fondée sur la volonté du défunt ou de ses héritiers. Ce régime figure aux articles 84 à 86 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, « Informatique et libertés »<sup>10</sup>. Si par principe, les droits

s'éteignent au décès de la personne concernée, « toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès ». Cette disposition ne parviendrait toutefois pas à embrasser totalement le cas de figure du « deadbot ». Comme le relève J. Rochfeld, le maintien des droits ne peut être que « provisoire » et les opérations de construction et de mise en œuvre d'un avatar numérique peuvent excéder le champ prévu par le texte<sup>11</sup>. En outre, à défaut d'expression de la personne concernée de son vivant, pour que la décision de prolongation numérique du défunt puisse appartenir aux héritiers, elle devrait être considérée comme la « communication de biens numériques ou de données s'apparentant à des souvenirs de famille », à titre provisoire et dans le cadre de l'organisation ou du règlement de la succession<sup>12</sup>.

Les possibilités de décision relatives à des avatars *post mortem* s'avèrent donc limitées en droit positif. Mentionnons que le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle impose des obligations de transparence pour certains systèmes d'IA. Ainsi, « les fournisseurs veillent à ce que les systèmes d'IA destinés à interagir avec des personnes physiques soient conçus et développés de manière à ce que les personnes physiques soient informées qu'elles interagissent avec un système d'IA »<sup>13</sup>.



Au-delà des questionnements juridiques, une réflexion éthique apparaît essentielle. Le risque d'une altération du jugement, cognitif et moral, est soulevé avec force par le Comité national pilote d'éthique du numérique (CNPEN). En effet, l'utilisateur pourrait être entraîné dans l'illusion de la présence de la personne disparue. En outre, les réponses incongrues ou diamétralement opposées à ce qu'aurait pu formuler le défunt pourraient générer au mieux de la confusion chez l'utilisateur et au pire, une incompréhension potentiellement source de souffrances importantes<sup>14</sup>. Un appel à un régime juridique adapté est réclamé, basé sur la volonté individuelle mais aussi sur un cadre plus collectif, les règles ayant dès lors vocation à régir avec précision « le consentement de la personne décédée, le recueil et à la réutilisation de ses

données, le temps de fonctionnement d'un tel chatbot, le lexique utilisé, le nom qui lui est attribué ou encore les conditions particulières de son utilisation »<sup>15</sup>. La préservation de la santé mentale des utilisateurs ainsi que le respect de la dignité humaine (qui ne s'éteint pas avec la mort) devraient être au cœur de la conception des « *deadbots* ».

**« l'utilisateur pourrait être entraîné dans l'illusion de la présence de la personne disparue »**

Le rêve d'immortalité est loin de se tarir à l'aune de l'avènement du multivers. De « jumeaux numériques » jusqu'au téléversement de notre conscience dans une sorte de cloud quantique<sup>16</sup>, le pas est immense, pour l'homme comme pour l'humanité.

RÉFÉRENCES :

1 - L'Épopée de Gilgamesh est un récit épique de la Mésopotamie considéré comme l'une des œuvres littéraires les plus anciennes de l'humanité. La légende est transmise sur une série de tablettes d'argile couvertes de signes unéiformes. Le récit est d'abord transmis oralement puis a été transposé par écrit vers le 2e millénaire avant J.-C.

2 - J.Rochefeld, « Les avatars post mortem : questions juridiques choisies », D. IP/IT 2023, p. 211

3 - J. Rochfeld, préc.

4 - L'organisation ISO définit l'apprentissage machine comme « un type d'intelligence artificielle qui permet aux machines d'apprendre à partir de données, sans que cet apprentissage soit explicitement programmé ». Cette technologie « a le potentiel de révolutionner de nombreuses industries en permettant l'automatisation de processus complexes, la formulation de prédictions et la prise de décisions intelligentes par l'analyse de gigantesques volumes d'informations ». <https://www.iso.org/fr>

5 - CPEN, Avis n°3 – Agents conversationnels : enjeux d'éthique, 2021, p. 15

6 - <https://www.nouvelobs.com/societe/20200210.OBS24657/deuil-et-realite-virtuelle-quand-une-mere-rencontre-l-avatar-de-sa-fille-morte-trois-ans-avant.html>, publié le 10 févr. 2020

7 - <https://www.cnil.fr/fr/chatbots-les-conseils-de-la-cnil-pour-respecter-les-droits-des-personnes>, publié le 19 févr. 2021

8 - Article 1er : [...] « Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données »

9 - Seule la personne concernée peut faire valoir ses droits

10 - Dans son chapitre 5 : « Chapitre V : Dispositions régissant les traitements de données à caractère personnel relatives aux personnes décédées »

11 - J. Rochfeld, préc.

12 - Article 85, II de la loi Informatique et Libertés

13 - Article 52 du règlement

14 - CPEN, préc., p. 16

15 - J. Rochfeld, préc. ; CPEN, préc., p. 16.

16 - <https://iatranshumanisme.com/2023/12/24/pourrait-on-transférer-notre-conscience-dans-un-ordinateur/>, publié le 24.12.2023

BIBLIOGRAPHIE :

CPEN, Avis n°3 – Agents conversationnels : enjeux d'éthique, 2021, p. 15.

J. Rochefeld, « Les avatars post mortem : questions juridiques choisies », D. IP/IT 2023, p. 211

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, « Informatique et libertés »

Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

<https://www.cnil.fr/fr>

Podcast France Culture, Quel statut juridique pour les avatars post mortem ? Dimanche 20 août 2023 (première diffusion le mercredi 18 janvier 2023).

LES AUTEURS

ACTUALITÉS



MARION LAROUER

Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles

• *La régulation juridique de l'intelligence artificielle par l'entreprise : le recours immanquable à la soft law.* In : *L'entreprise et l'intelligence artificielle : Les réponses du droit.* Mendoza, Alexandra (ed.) Institut Fédératif de Recherche - Université Toulouse 1 Capitole. Series "Les travaux de l'IFR Mutation des normes juridiques" ISBN 9782361702618

• *Entre normes techniques et juridiques : la boîte à outils comme solution au problème de l'interopérabilité?* In : *L'identité numérique en construction : quels enjeux et quels modèles ?* Eynard, Jessica et Macilotti, Giorgia (eds.) Bruylant, 2024. Series "Rencontres européennes" Chapter Partie 3. Bruxelles ISBN 9782802774044

## | PROPAGANDE DIGITALE

STRATÉGIES DISCURSIVES DE  
MANIPULATION ET DE  
DISSIMULATION DES GROUPES  
RADICAUX SUR LES RÉSEAUX  
SOCIAUX NUMÉRIQUES

Par Mario LAURENT

Depuis quelques années, les informations partagées sur les réseaux sociaux numériques ont pris une place déterminante dans la construction de nos **opinions** et de nos **connaissances**. Selon Médiamétrie (2024), les Français consacrent **56 minutes par jour** (2h24 pour les 15-24 ans) aux messageries et réseaux en ligne et sont **41,8 millions** à les utiliser tous les jours. Que cela concerne l'actualité politique, scientifique ou sociale, les sources en ligne sont de plus en plus nombreuses et les informations sont discordantes sur de nombreux sujets. Les utilisateurs des réseaux sont, d'une part, susceptibles d'être victimes d'arnaques personnalisées et d'autre part, de manipulations de l'opinion plus globales, opérées par des groupes radicaux.

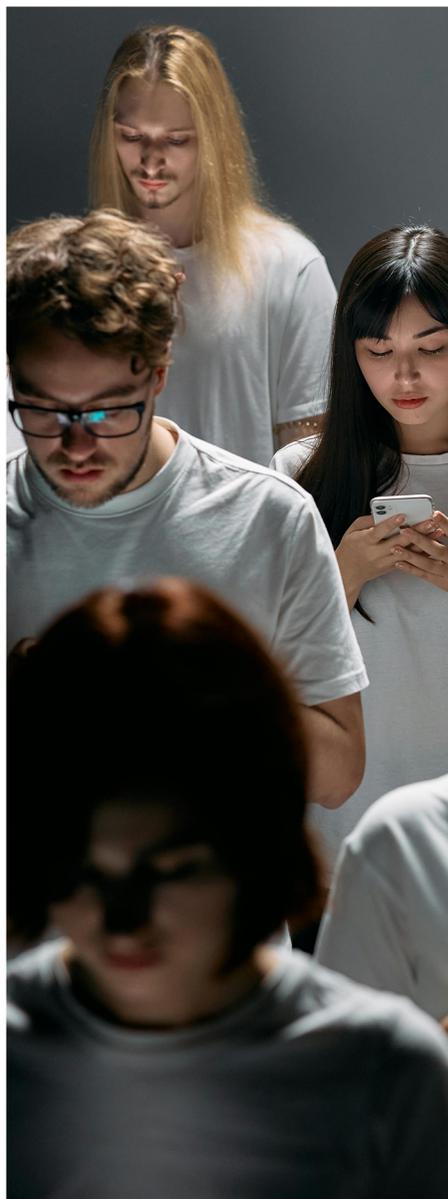
Les travaux actuellement menés en sciences humaines et sociales dans le champ des dites *Digital Studies*, afin d'identifier, de comprendre et d'étudier les groupes radicaux en ligne se heurtent à de nombreuses difficultés. Premier obstacle : chaque plateforme d'échanges en ligne impose ses propres règles, qui évoluent constamment en fonction des intérêts de leurs détenteurs, des entreprises privées à but lucratif, et doit s'adapter aux lois que les différents états mettent en place pour tenter de les réguler. Deuxièmement, les usages et les stratégies discursives sont repensées en permanence par des communautés qui s'affrontent sur ces plateformes pour gagner de la réputation et de l'attention (Laurent, 2020).

**« les réseaux sociaux numériques ont pris une place déterminante dans la construction de nos opinions »**

## LA PLATEFORME X

Prenant en compte ces deux contraintes structurelles et structurantes, intéressons-nous plus particulièrement à la plateforme X, anciennement Twitter, sur laquelle nous avons commencé à étudier et à analyser les discours de haine dès 2018. Notre approche croise la sociologie et la linguistique, adossées à l'informatique.

L'étude de la plateforme X reste pertinente en 2024 malgré sa relative perte d'audience (-1% entre 2022 et 2023 selon Médiamétrie tandis que TikTok en compte +35%). En effet, il s'agit du réseau social le plus utilisé pour s'informer (Etude ARCOM, 2024). C'est également celui où s'exprime de façon presque officielle toutes les personnalités politiques, dont les membres du gouvernement. Malgré ces enjeux importants, X est une plateforme très mal modérée avec 52 modérateurs de langue maternelle française pour 11 millions d'utilisateurs et peu de contenus modérés automatiquement (voir le rapport de transparence de X pour le DSA en novembre 2023). Sur cette plateforme en particulier, la radicalité des discours peut être considérée



comme la norme. Elle en constitue même le moteur. La mécanique algorithmique joue ainsi un rôle en favorisant les publications clivantes et les fake news (Longhi, 2017 ; Vosoughi & al., 2018). Les utilisateurs sont ainsi naturellement polarisés et les discours constituent un terrain d'affrontement permanent sur les représentations. Ces représentations du monde sortent du champ scientifique et produisent une idéologisation du champ médiatique conventionnel (Cardon, 2019).

**« des groupes radicaux racistes qui usent de deux armes principales : la haine et la manipulation »**

Nos travaux visent à repérer et décrire les stratégies évolutives mises en place par les groupes radicaux sur X pour séduire leur audience, et plus particulièrement à identifier les procédés discursifs employés. Nous établissons des critères permettant de catégoriser de la manière la plus précise possible ces différents procédés afin de faciliter les travaux de détection automatiques menés par nos collègues en traitement automatique des langues (TAL). Nos travaux visent donc à **comprendre** et **modéliser** les discours radicaux en ligne afin de mieux les **détecter** et les **réguler**.

## DONNÉES

L'accès aux données exhaustives de la plateforme X, nécessaire au travail de recherche, est actuellement entravée par la nouvelle politique de vente de leur API (l'outil permettant le recueil automatique et systématique de données). Les demandes d'accès pour les chercheurs sont désormais longues, laborieuses et opaques, tandis que le tarif pour obtenir les données exhaustives sans passer par ces demandes est passé de 2800 à 42000 dollars par mois en 2023. Ainsi, nos analyses s'appuient sur des données de projets plus anciens, notamment le corpus SoSweet, disponible en ligne sur la plateforme ORTOLANG, et nos propres données issues du projet européen Hatemeter.

## LES GROUPES RADICAUX RACISTES

Nous allons aborder plus précisément le cas des groupes radicaux racistes qui usent de deux armes principales : la haine et la manipulation. Tout d'abord, la haine s'exprime soit par la propagation de stéréotypes, ciblant des groupes sociaux entiers, soit par l'organisation de campagnes de harcèlement envers des ennemis désignés personnellement (Di Nicola et al., 2020). Ensuite, la manipulation repose grandement sur le partage de fausses informations ou d'informations revues et corrigées par le prisme d'un cadre idéologique. Ces

différentes tactiques peuvent ensuite engendrer des actions violentes commises hors des réseaux sociaux, depuis les discriminations dans la vie quotidienne jusqu'à des attentats.

**« des groupes racistes mêlent une forme de manipulation et de dissimulation à une forme plus ludique et satisfaisante pour les personnes prenant part à la propagation de ces discours »**

## STRATÉGIES D'INFLUENCE ET DE DISSIMULATION

Les tactiques générales utilisées par les groupes racistes que nous avons identifiées peuvent être regroupées selon trois axes :

(a) imposer un cadrage idéologique (notion de *framing* (Gamson & Modigliani, 1987)) ; (b) séduire l'audience et normaliser ses positions ; (c) propager la haine de manière dissimulée.

L'axe (a) s'exprime notamment au niveau du lexique, il s'agit d'opérer des glissements sur le sens de certains mots, de les redéfinir ou encore de créer des néologismes pour changer la perception du monde selon un cadre choisi.

La séduction (b) peut se faire par l'humour, avec des « mèmes » propres aux groupes racistes, qui vont être partagés sur l'ensemble des réseaux sous la forme d'expressions, de dessins ou de chansons. Elle s'opère aussi par la promotion de certaines valeurs présentées comme traditionnelles et menacées par l'existence d'étrangers. Enfin, un rôle important est joué par la dimension parasociale ; c'est-à-dire le sentiment d'intimité et de proximité que vont faire ressentir à leurs abonnés des influenceurs, en se mettant en scène dans des situations quotidiennes banales et sympathiques, sans évoquer leur idéologie, de manière à mieux convaincre par la suite. Enfin, la dissimulation de la haine (c) passe par la sophistication du langage : la propagation de stéréotypes (Fiske, 1998), de discours implicites (Schmeisser-Nieto et al., 2022) et de *dog whistles*.

Les *dog whistles* (littéralement « sifflets pour chien ») désignent des mots ou expressions "codés" permettant par exemple de désigner une personne ou un groupe social sans la nommer, en évitant ainsi la modération et les poursuites légales. Par exemple, le mot « arbre » est utilisé pour remplacer « arabe » (substitution lexicale), l'expression « une chance pour la France » pour remplacer « migrant » (référence à des discours sur les bienfaits de l'immigrations), ou encore « dragon céleste » pour remplacer « juif » (référence à des personnages du manga One Piece).

Chacun des nombreux *dog whistles* utilisés sur X a une origine différente, des emplois différents dans la forme et des cibles spécifiques. De plus, ces mots « codés » sont régulièrement renouvelés au fur et à mesure de leur entrée dans le vocabulaire commun, afin de conserver la possibilité de dissimuler les discours. Par exemple, « grand remplacement » qui a pu être utilisé comme un *dog whistle* sur Twitter jusqu'en 2018 pour parler d'une supposée submersion migratoire est ensuite devenu une expression courante dans les médias et les discours politiques.

La nécessité d'être initié à la référence pour comprendre l'allusion faite renforce le sentiment d'être un « initié » et d'appartenir à un groupe, pour les personnes qui utilisent ces *dog whistles*. Ainsi, comme c'est le cas pour les procédés (a) et (b) mentionnés plus haut, les tactiques des groupes racistes mêlent une forme de manipulation et de dissimulation à une forme plus ludique et satisfaisante pour les personnes prenant part à la propagation de ces discours. Cette forme ludique se fonde très bien dans la logique de « gamification » qui est par essence l'un des moteurs des réseaux sociaux, où la course à l'attention, à la popularité et au nombre d'abonnés est structurante. Par extension, on trouve des jeunes, membres de groupes racistes, suivant cette idéologie par attrait pour une popularité facile, mais aussi des personnes qui vont faire reposer leurs revenus sur cette idéologie en produisant

des vidéos ou en écrivant des livres sur ses thématiques les plus prisées : la xénophobie, la peur des autres cultures, la relecture d'événements historiques, etc.

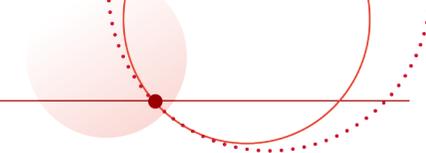
## « la déstabilisation par la propagation de haine »

### TYOLOGISATION DES DISCOURS RADICAUX

Les typologies que nous construisons devraient permettre à long terme l'amélioration des algorithmes de détection automatique fonctionnant grâce à l'apprentissage profond, via des manuels détaillés pour l'annotations d'énoncés implicites. Elles permettront également de rédiger du matériel pédagogique pour sensibiliser les utilisateurs. En effet, la déstabilisation par la propagation de haine, de rumeurs ou de fausses informations sur les réseaux sociaux numériques peut toucher aussi bien les jeunes utilisateurs que des entreprises ou des institutions.

*Les travaux présentés dans cet article sont menés dans le cadre du Projet PREDIHMA (Plateforme d'aide à la Régulation des Discours de Haine et de Manipulation sur les réseaux sociaux numérique), financé par l'Institut Cybersécurité d'Occitanie.*





RÉFÉRENCES :

ARCOM (2024). Les Français et l'information.[https://www.arcom.fr/se-d-o-c-u-m-e-n-t-e-r / e-t-u-d-e-s - e-t-d-o-n-n-e-e-s/etudes-bilans-et-rapports-de-l-arcom/les-francais-et-l-information]

Cardon, D. (2019). Pourquoi avons-nous si peur des fake news ?. Média en ligne, AOC.  
[https://aoc.media/analyse/2019/06/20/pourquoi-avons-nous-si-peur-des-fake-news-1-2/]

Di Nicola, A., Andreatta, D., Martini, E., Antonopoulos, G.A., Baratto, G., Bonino, S. et al. (2020). HATEMETER: Hate speech tool for monitoring, analysing and tackling Anti-Muslim hatred online. eCrime, 71 p. Trento: eCrime.

Fiske, S., T. (1998). Stereotyping, prejudice, and discrimination, in The handbook of social psychology, D. T. Gilbert, S. T. Fiske, and G. Lindzey, Eds. McGraw-Hill, pp. 357– 411.

Gamson, W., and Modigliani, A. (1987). The Changing Culture of Affirmative Action, in Research in Political Sociology, R. Braungart, Ed. Greenwich, CT, USA: JAI Press Inc, pp. 137– 177.

ICAR - UMR 519, DANTE Inria, LIDILEM - EA 609, ALMANACH. (2024). SoSweet [Corpus]. ORTOLANG (Open Resources and TOols for LANGuage) - www.ortolang.fr, v1. [https://hdl.handle.net/11403/sosweet/v1]

Laurent, M. (2020). "Project hatemeter: Helping NGOs and Social Science researchers to analyze and prevent anti-Muslim hate speech on social media," Procedia Comput. Sci., vol. 176, pp. 2143–2153.

Longhi, J. (2017). Tweets politiques : corrélation entre forme linguistique et information véhiculée, #Info. Partag. Comment. l'info sur Twitter Faceb.

Mediametrie (2024). NetRatings – Audience Internet Global – France – Sous-catégories Blogs / sites communautaires + Messageries instantanées - Novembre 2022, Novembre 2023 – Base : 2 ans et +.

Rapport de transparence de X (2023). Rapport de novembre 2023 en respect du Digital Service Act. [https://transparency.x.com/dsa-transparency-report-2023.html]

Schmeisser-Nieto, W., Nofre, M. and Taulé, M. (2022). Criteria for the Annotation of Implicit Stereotypes. In Proceedings of the Thirteenth Language Resources and Evaluation Conference, pages 753–762, Marseille, France. European Language Resources Association.

Vosoughi, S., Roy, D. and Aral., S. (2018). The spread of true and false news online, Science (80), vol. 359, no. 6380, pp. 1146–1151.

LES AUTEURS

ACTUALITÉS



MARIO LAURENT

docteur en sciences du langage et spécialiste en linguistique

- Analyse des discours radicaux sur les réseaux sociaux numériques : tendances actuelles. Intervention de Mario Laurent lors de la Journée scientifique annuelle du défi clé "Institut cybersécurité Occitanie" (ICO) le 12 juillet 2024.

## PROFIL DES NOUVEAUX DOCTORANTS

### MOHAMED LAMINE SIKHÉ CAMARA

DOCTORANT EN 1ÈRE ANNÉE

SUJET DE THÈSE : « LE PROCESSUS DE  
DÉCENTRALISATION DANS LE CONTEXTE  
GUINÉEN : « DE L'EXPÉRIENCE DE LA  
DÉMOCRATIE POPULAIRE À L'EXERCICE  
DU POUVOIR LOCAL » »

Sous la direction du Professeur Didier GUIGNARD



En Guinée, la communalisation a renforcé la participation des populations à la vie locale et favorisé une société plus juste. Cela a entraîné une décentralisation des pouvoirs et des compétences de l'État central vers des entités territoriales autonomes, tout en préservant l'unité de l'État. L'objectif est d'alléger le poids de l'État central en transférant des compétences aux collectivités locales, comme en France avec les lois Defferre.

La loi de 2006 sur les collectivités locales, révisée en 2017, a établi un cadre juridique pour la décentralisation, impliquant une tutelle ministérielle sur les régions, préfectures et communes. Conakry, en tant que capitale, a un statut particulier. La décentralisation vise à promouvoir le développement économique, social et culturel en responsabilisant les populations dans la gestion locale.

Cependant, des défis subsistent, notamment la nécessité de consolider la démocratie locale par des élections, renforcer l'autonomie financière des collectivités, et promouvoir la participation citoyenne. Ces axes de réforme sont essentiels pour garantir l'évolution des collectivités locales et leur administration autonome. L'étude se concentrera sur l'évolution du droit de la décentralisation en Guinée, évaluant les progrès réalisés et les résistances rencontrées, et soulignant le passage d'une administration centralisée à une administration orientée vers le développement et la démocratie locale.

## PROFIL DES NOUVEAUX DOCTORANTS

# YAËLLE DESBOIS

DOCTORANTE EN 1ÈRE ANNÉE

SUJET DE THÈSE : « LES COLLECTIFS D'USAGERS EN DROIT ADMINISTRATIF FRANÇAIS »

*Sous la direction du Professeur Sébastien SAUNIER*



Diplômée du Master 2 de Droit Public Général après un cursus universitaire en droit et en sociologie, ma thèse est consacrée aux collectifs d'usagers en droit administratif français. Depuis les années 1970, l'administration a connu une mutation profonde. Historiquement caractérisée par sa position surplombante, son action unilatérale et sa liberté procédurale, elle s'est progressivement vu imposer un ensemble d'obligations nouvelles : obligation de motivation, de communication etc. Cette évolution s'est incarnée dans un nouvel acteur : le destinataire de l'action publique.

Bien que ce nouveau protagoniste ait fait l'objet d'un intérêt doctrinal marqué, il est toujours saisi comme un individu. Le droit administratif français et la doctrine semblent avoir d'importantes difficultés à reconnaître l'existence de collectifs d'usagers, ainsi que le montre, par exemple, la disparité des termes utilisés par le droit positif et l'absence de

définition des groupes d'usagers par le droit public.

Pourtant, ils constituent une réalité juridique dont la place dans le mouvement contemporain de rééquilibrage de la relation administrative mérite d'être interrogée. L'administration interagit quotidiennement avec des groupes : qu'il s'agisse de collectifs dénués de la personnalité morale, de groupements de fait, d'attroupements mais aussi d'associations d'usagers, plus structurées, qui sont même pour certaines d'entre elles représentées au sein des organismes consultatifs de l'administration. L'administration est en outre confrontée à des formes renouvelées de « communautés d'utilisateur » comme les collectifs présents « en ligne », ou spontanément actifs sur les réseaux sociaux, qui ouvrent des opportunités nouvelles à ces derniers.

A cet égard, les groupes d'usagers constituent à la fois une expression courante, mais indéterminée sur le plan juridique. Il s'agira donc d'interroger ce que le droit administratif dit de ces groupes, et partir à la recherche de leur identité tant en droit positif qu'au sein de la doctrine.

## PROFIL DES NOUVEAUX DOCTORANTS

# MARIE-AMÉLIE MATILLAT

DOCTORANTE EN 1ÈRE ANNÉE

SUJET DE THÈSE : « L'IMPACT DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL DES POLICIERS  
SUR LA QUALITÉ DES RELATIONS  
POLICE-POPULATION »

*Sous la direction du Professeur François DIEU*



La fin des Trente Glorieuses a dégradé les conditions de travail avec l'intégration de la peur du chômage. Face à cette peur, les individus étaient plus enclins à accepter des conditions de travail défavorables. Par ailleurs, la fonction publique connaît des baisses de budget et voit son organisation modifiée avec le New Public Management, avec une recherche d'efficacité. C'est pour cela que la police est soumise depuis les années 2000, à la politique du chiffre, ce qui accentue l'écart entre les attentes des policiers et la réalité, générant tensions et mal-être. En parallèle, le système de concours et d'affectation place souvent les jeunes diplômés dans des quartiers difficiles, tandis que les plus expérimentés recherchent des postes plus calmes, ce qui limite les échanges et l'apprentissage entre eux.

Les changements organisationnels mettent en place différentes doctrines pour répondre à ces enjeux, notamment

avec la police de proximité. Cette dernière a pour objectif d'établir un meilleur contact avec la population, afin de privilégier la prévention. Cependant, cette doctrine est vite abandonnée au profit de la politique du chiffre, qui encourage une gestion comptable des infractions, et donc, du répressif. Actuellement, la doctrine affichée par le Premier Ministre, Bruno Retailleau, est celle du maintien de l'ordre : « *Rétablir l'ordre. L'ordre dans les rues, l'ordre aux frontières, l'ordre dans les esprits aussi, car il nous faut revenir à des évidences simples : un policier n'est pas une assistante sociale* ». L'objectif de la thèse est de questionner comment les conditions d'exercice influencent le travail opérationnel, mais aussi les interactions avec la population.

Matillat Marie-Amélie est titulaire du Master 2 Politique et Sécurité (Université Toulouse Capitole). Elle est en 1ère année de thèse sur l'institution policière, c'est pourquoi elle a intégré la police comme réserviste. Enfin, elle a encadré des étudiants en licence de droit dans le cadre de séances de tutorat à la bibliothèque universitaire de Toulouse.

## PROFIL DES NOUVEAUX DOCTORANTS

# CÉDRIC MIMFOUMOU ZAMBO

DOCTORANT EN 1ÈRE ANNÉE

SUJET DE THÈSE : « TÉLÉVISIONS ET  
MÉDIATIONS LITTÉRAIRES EN AFRIQUE :  
L'EXEMPLE DU CAMEROUN »

*Sous la direction de Laurence LEVENEUR,  
Maître de conférences -HDR*



Dans un environnement où la télévision aspire à éduquer les masses selon la vision de l'État, la faible diffusion des contenus littéraires dans les télévisions camerounaises est criante. Ainsi, dans une étude réalisée à travers les grilles de programmes de cinq chaînes de télévision publiques et privées camerounaises parmi les plus suivies dans le pays (CRTV, Canal 2 international, Équinoxe TV, Info TV et Vision 4), il ressort qu'une seule émission dédiée à la promotion du livre existe (Mimfoumou Zambo, 2024). Bien plus, sur une moyenne de 30 émissions journalières, quatre de ces médias n'ont aucun programme à vocation livresque. Un calcul plus approfondi fait ainsi état d'un total de 210 émissions hebdomadaires, 840 émissions mensuelles et 10080 émissions annuelles parmi lesquelles, aucune ne s'ouvre à la médiation littéraire. Le problème qui résulte de ce constat se pose donc en ces termes : comment expliquer cette sousreprésentation des contenus littéraires dans les chaînes de télévision camerounaises ? La problématisation de cette recherche s'inscrit en droite ligne des études sur les médias et les industries culturelles dont elle fait partie.

Elle se veut donc « une compréhension globale de la culture, ou mieux : des cultures contemporaines qu'elles définissent comme des totalités expressives constituées de pratiques sociales, de croyances, de systèmes

institutionnels. » Anne Chalard-Fillaudeau (2015 : 31). Ceci, à l'aune d'une analyse de la médiation littéraire, telle qu'elle est effectuée dans les télévisions camerounaises.

Au regard de la rareté des programmes dédiés essentiellement au livre, nous pourrions investiguer sur la proportion des contenus à caractère littéraire dans les émissions culturelles et les bulletins d'information. Cette recherche s'adosse sur la théorie de la systémique et celle de la médiation culturelle. D'une part, elle entend étudier la promotion du livre à la télévision comme inhérente au fonctionnement des deux systèmes qui entrent en scène dans ce processus : celui de l'industrie de l'édition et celui de la télévision. Il s'agit en clair, d'observer la politique de traitement des informations relatives au livre comme reflétant "un ordre informationnel" au sens de Bernard Miège (2000). Notre recharge est au carrefour de plusieurs domaines des SIC : la médiation, les industries culturelles et créatives, ainsi que la communication médiatique. La méthodologie de recherche est arc-boutée sur deux approches qualitatives : l'analyse de contenu de 200 émissions culturelles et informationnelles à l'effet d'évaluer la proportion de promotion du livre et la manière dont celle-ci se déploie.

D'autre part, nous allons faire usage de 10 entretiens semi-directifs (5 éditeurs et 5 journalistes) pour étudier les dynamiques interactionnelles entre les acteurs du secteur télévisuel et ceux du livre. Cette double méthodologie est pertinente en SIC dans la mesure où elle permet au comme l'indique Philippe Breton (2004), d'étudier un objet communicationnel dans sa double dimension : le message et la relation.

Cédric MIMFOUMOU ZAMBO est titulaire du Master 2 recherche en Sciences de l'Information et de la Communication, obtenu en avril 2024 à Université de Yaoundé II, CAMEROUN

## PROFIL DES NOUVEAUX DOCTORANTS

# TRITAN SAVRIMOUTOU

DOCTORANT EN 1ÈRE ANNÉE

SUJET DE THÈSE : PROJET DE THÈSE  
EN DROIT PUBLIC - « L'EFFET DU  
DROIT INTERNATIONAL SUR LES  
MINORITÉS SEXUÉES ET GENRÉES »

*Sous la direction des Professeurs  
Marie-Clotilde RUNAVOT (UT Capitole) et  
Carlos Miguel HERRERA (CY Cergy Université)*



Ce projet de thèse s'inscrit dans la continuité d'un parcours débuté en Master I avec un premier mémoire portant sur l'utilisation favorisée du terme « identité de genre » face à celui d'« identité sexuelle », sous la direction du Professeur Philippe SÉGUR (UPVD). Ce premier travail a impliqué une analyse comparative des droits, tout en mettant en lumière l'apport du droit international et régional dans la démocratisation de la dénomination « identité de genre ». En deuxième année de Master, cette recherche a mené vers une nouvelle problématique découlant de cette sémantique portant sur le rôle du droit international des droits de l'Homme dans les gender studies. C'est sous la direction du Professeur Marie-Clotilde RUNAVOT (UPVD) que ce mémoire traita du sujet.

Ce projet doctoral porte, quant à lui, sur la reconnaissance internationale du genre ou encore son invisibilisation, et ce qu'elle engendre. Il comporte une étude de droits comparés, mais aussi une recherche

concernant le rôle du droit international dans cette thématique. En effet, certaines entités, qu'elles soient étatiques, interétatiques ou nées de la société civile, promeuvent cette identité, à l'inverse des autres. Un premier bilan verra le jour sur l'interaction entre le droit international avec les personnes transgenres et intersexuées, pour ensuite s'approcher de la possible création d'un droit « aggenre ».

Il s'agira d'un remodelage du droit en vigueur où le genre et le sexe disparaîtront. De l'homme et de la femme subsistera l'individu, la personne, l'être humain. Les Professeurs Marie-Clotilde RUNAVOT (UTC) et Carlos HERRERA (CY Cergy Paris) m'aiguilleront dans cette démarche de recherche.

Tristan Savrimatou est titulaire d'un Master 2 en droit comparé, spécialité droit comparé et droit international des échanges dans les espaces francophones obtenu en juillet 2023 à l'université de Perpignan.

## PROFIL DES NOUVEAUX DOCTORANTS

# NICOLAS SPERRY-GUILLOU

DOCTORANT EN 1ÈRE ANNÉE

**SUJET DE THÈSE : « ÉMERGENCE ET  
COMPLEXITÉ DES DYNAMIQUES DE LISIÈRES  
: APPROCHES SOCIO-ANTHROPOLOGIQUES  
ET ÉTUDE DE CAS D'UNE UNIVERSITÉ  
EXPÉRIMENTALE AFRICAINE »**

*Sous la direction du Professeur Pascal ROGGERO*



Cette recherche se propose d'explorer les dynamiques liées aux « écotones », une notion d'écologie qui renvoie aux zones de transition entre écosystèmes, appliquée ici aux sciences sociales. Les écotones, plus que des frontières, sont des espaces de tension et d'interaction où se déploient une plus grande diversité et créativité que dans les écosystèmes adjacents.

Notre postulat est que ces dynamiques, appelées effets de lisière, existent également au sein des écotones sociaux, ces jonctions de différents espaces sociaux, culturels, organisationnels, urbains, ou institutionnels. Ces manifestations particulières d'émergence, fruits des multiples interactions au sein et entre systèmes, peuvent être analysées à travers le prisme des approches de la complexité.

Afin de tester notre hypothèse, nous nous pencherons sur une université expérimentale marocaine présentant les caractéristiques d'un écosystème social

complexe. Notre recherche nous amènera à analyser, entre autres, les rapports de cette institution moderne, tournée vers l'innovation, à son environnement social et urbain, à savoir une petite ville minière située à 80 km de Marrakech. En appliquant les principes de la pensée complexe, nous chercherons à comprendre comment les dynamiques de lisière émergent au sein des espaces liminaires internes et externes de cet environnement en rapide évolution et sont porteuses de diversité, de dynamisme et de créativité, mais également de disruption et de tension.

Nicolas Sperry-Guilou est directeur de programmes à la Chaire Complexités ∞ Humanités de l'Africa Business School à Rabat. Titulaire d'un Master SHS « Religions et Sociétés » de l'Université de Bordeaux, il a mené des recherches sur la pluralité religieuse au Maghreb. Enseignant dans le domaine des langues étrangères, il a plus de quinze ans d'expérience, au Maroc et en France, dans la direction de programmes académiques et le management de centres de langues.

## PROFIL DES NOUVEAUX DOCTORANTS

### AROUNA TOURÉ

DOCTORANT EN 1ÈRE ANNÉE  
SUJET DE THÈSE : « L'ORDRE INTÉRIEUR  
DU PROPRIÉTAIRE PUBLIC »

*Sous la direction de Nathalie BETTIO, Maître de conférences – HDR en droit public*



Depuis une vingtaine d'années, la gestion des biens publics par les personnes publiques a connu des transformations majeures. Historiquement régie par des règles strictes et souvent externalisée, cette gestion doit aujourd'hui relever de nombreux défis. En particulier, les contraintes budgétaires et les exigences environnementales de plus en plus pressantes imposent aux propriétaires publics de revoir leurs méthodes de gestion patrimoniale, marquant une transition vers des pratiques internes plus structurées et adaptées aux objectifs contemporains. Ainsi, aujourd'hui, ils sont dans l'obligation de mettre en place une stratégie interne de gestion de leurs biens, une ingénierie patrimoniale. Ce changement s'illustre dans ce que la doctrine universitaire nomme « **ordre intérieur du propriétaire public** ». Ce processus de mutation, ce concept et/ou ce phénomène, se manifeste par le truchement d'un ensemble de règles et décisions internes, souvent de droit souple et non contraignantes, qui structurent et encadrent la gestion des biens publics tout en permettant aux propriétaires publics de gérer de façon plus souple leur patrimoine

immobilier, mobilier, et immatériel. Initié au niveau de l'État. Ce phénomène implique l'adoption d'actes juridiques de portée incertaine ( schémas pluriannuels de stratégie immobilière, schémas directeurs immobiliers énergétiques, chartes d'occupation du domaine public, chartes des usages de tels ou tels biens supports du service public...) qui au sein de la personne publique visent à coordonner dans le temps et dans l'espace l'opportunité de sa gestion au regard des enjeux budgétaires (coûts de la gestion ), sociaux (affectation / utilité pour le service public), et politiques (résultats pour les politiques publiques menées). Dans ce contexte, l'objectif de cette thèse est d'établir les principes substantiels et formels qui fondent cet ordre intérieur propriétaire, mais aussi l'utilité de cet ordre intérieur propriétaire pour la gestion des biens publics et sa portée juridique / contentieuse. En effet, il apparaît opportun de clarifier comment ces stratégies internes influencent concrètement la gestion des biens publics et si elles sont compatibles avec les principes fondamentaux du droit public. Par ailleurs, cette thèse interroge la possibilité d'instituer un cadre harmonisé – potentiellement un « ordre public de la propriété publique » – qui pourrait être impulsé par l'État ou la rationalité économique. Ce cadre, encore théorique, pourrait uniformiser les pratiques patrimoniales tout en respectant les spécificités des différents propriétaires publics.

Arouna TOURE est titulaire Master 2, Droit public parcours gestion et patrimoine publics, du Département de Droit, Économie et Gestion, de l'Institut universitaire Champollion à Albi.